



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Aux destinataires selon la liste

Référence/n° de dossier: J295-1432
Berne,

Ordonnance réglant la compensation des émissions de CO₂ des centrales thermiques à combustibles fossiles (Ordonnance sur la compensation du CO₂)

Madame, Monsieur,

Les Chambres fédérales ont approuvé le 18 juin 2010 la modification de la loi sur le CO₂ qui consacre l'obligation des centrales thermiques à combustibles fossiles de compenser leurs émissions de CO₂. Elles ont ainsi créé les bases légales permettant de remplacer dans les délais l'arrêté fédéral en vigueur et l'acte d'exécution correspondant par une base légale valable dès le 1^{er} janvier 2011 ainsi que de combler une lacune normative qui a des implications sur la politique climatique de la Suisse.

Tout comme l'arrêté fédéral, la loi sur le CO₂ modifiée stipule que les centrales thermiques à combustibles fossiles ne sont autorisées que si leurs émissions de CO₂ sont totalement compensées. Les dispositions d'exécution ci-jointes concrétisent les dispositions légales.

L'art. 11b de la loi sur le CO₂ modifiée confère au Conseil fédéral la compétence de fixer un rendement total minimal pour les centrales thermiques à combustibles fossiles, qui vise à obliger les exploitants de ces centrales à récupérer un maximum de chaleur résiduelle.

S'agissant de la définition du rendement total minimal, deux variantes sont soumises à la discussion. La première fixe le rendement total minimal de manière uniforme pour toutes les centrales thermiques à combustibles fossiles. La deuxième fixe elle aussi un rendement uniforme mais contient une dérogation (rendement inférieur) pour les centrales qui étaient déjà exploitées sur le même site avant la modification de la loi.

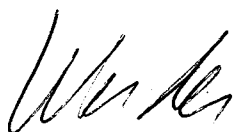
Référence/n° de dossier: J295-1432

Vous trouverez ci-joint le projet d'ordonnance et le rapport explicatif qui l'accompagne. Nous vous prions de remettre votre avis d'ici au

1^{er} octobre 2010

à M^{me} Isabel Junker, Office fédéral de l'environnement, division Climat, 3003 Berne. Vous pouvez commander d'autres exemplaires de ces documents à l'adresse indiquée ou les télécharger depuis la page www.environnement-suisse.ch/climat. Le délai relativement court est dû à la nécessité de remplacer l'arrêté fédéral par une base légale et un acte d'exécution au plus tard au 1^{er} janvier 2011.

En vous remerciant de votre compréhension, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Hans Werder

Annexes:

- Projet d'ordonnance sur la compensation du CO₂
- Rapport explicatif
- Liste des destinataires